
REDUIRE ET TRAITER LES CAS DE PLAGIAT¹

UNE PROPOSITION DE LA SFM ET DE LA FNEGE

Préambule - Mandat et modalités de travail

Pendant longtemps, la réalité du plagiat a eu tendance à être occultée ou minimisée. Cela a souvent conduit à beaucoup de non-dit et de souffrances non exprimées mais toujours présentes. Mais à l'arrivée, cela ne contribue pas pour autant à résoudre sur le fond des problèmes qui se posent désormais de plus en plus fréquemment avec le développement de l'internet et les pressions à la publication. La multiplication des cas de plagiats dénoncés ou constatés par les revues rend, dans ce contexte, l'inaction impossible. Les exemples existant dans d'autres disciplines montre qu'en l'absence de politiques volontaristes et de dispositifs collectifs, il existe des risques non négligeables de crise, à l'échelle d'une communauté disciplinaire ou à celui de grandes institutions.

C'est sur ce constat que la SFM avait pris l'initiative d'organiser, en mars 2010, une de ses séances sur ce thème, en invitant M. Bergadaà, préceuseure des réflexions sur le plagiat pour les francophones et animatrice d'un célèbre site académique sur cette question. Dans la perspective du prolongement des échanges menés lors de cette séance SFM, la FNEGE a souhaité favoriser un travail commun afin de faire émerger des propositions visant à la mise en œuvre des modalités collectives de résolution de conflit. L'objet et le mandat sont doubles : produire des recommandations opérationnelles et appropriables pour être déployées et intégrées par les associations, les établissements et les revues académiques.

Pour avancer sur de telles recommandations, un groupe de réflexion a été mis en place. Il s'est nourri de l'expérience diversifiée de ses participants (comme auteur, éditeur, reviewer, animateur d'association ou responsable d'établissement). Il s'est aussi appuyé sur le croisement des analyses mené ensemble autour de 18 mini-cas élaborés par M. Bergadaà à partir de témoignages réels et choisis avec PJ Benghozi. Ces cas sont représentatifs des situations les plus caractéristiques de plagiat que l'on retrouve lors de conflits. En illustrant la complexité du sujet et la zone grise dans laquelle on se retrouve le plus souvent, les cas ayant permis de situer à la fois la variété des configurations à gérer et d'évoquer leur dimension concrète, factuelle autant qu'émotionnelle.

¹ Le document qui suit a été établi par PJ Benghozi, avec l'aide particulière de Michelle Bergadaà, sur la base d'un groupe de travail initié par la SFM et la FNEGE et des contributions écrites de différents contributeurs. L'expression qui suit ne saurait les engager mais qu'ils soient ici remerciés de leur participation.

Introduction - Contexte et attendus

Dans un monde de la recherche où la pression à la publication se fait de plus en plus intense, où les échanges et la circulation des papiers sont de plus en plus nourris, où les moteurs de recherche favorisent de plus en plus le traçage des références, des plagiats de tous types apparaissent de en plus fréquemment : dans les articles soumis à des revues, dans des communications, dans des thèses, dans des ouvrages.

Certes, les établissements et responsables de programmes d'enseignements sont désormais bien sensibilisés au problème concernant les étudiants. Mais le phénomène concerne également les enseignants-chercheurs de toutes disciplines. Il touche tous les niveaux d'analyse :

Au niveau du système académique, la question du plagiat s'articule sur celle, plus large, de la diffusion des connaissances aujourd'hui. La recherche s'est professionnalisée dans un nouveau contexte et ce qui était une activité principalement artisanale est devenue une activité de production en masse. En particulier comment assurer une large diffusion en ligne de notes de travail, contributions à des forums, échanges dans le cadre de réseaux académiques, dépôt sur des archives ouvertes en libre accès... tout en limitant le risque de plagiat ou d'appropriation abusive ?

Au niveau des personnes, les cas de plagiat sont source de souffrance pour les plagiés, qui éprouvent souvent le plus grand mal à voir reconnaître leur contribution, mais aussi parfois pour les plagieurs, qui peuvent se voir clouer au pilori faute de savoir accepter leurs erreurs. De plus, les personnes qui découvrent un cas de plagiat au cours de leurs lectures, ou même se heurtent à des comportements qu'ils jugent non éthiques dans leur environnement sont fort embarrassées – voire perturbées - pour savoir si elles peuvent ou doivent dénoncer ces pratiques et auprès de qui.

De manière générale, le phénomène ne peut que croître avec l'essor des TIC et d'internet qui permet une plus grande facilité de copie d'une part, une meilleure traçabilité et une possibilité de réévaluation de publications archivées d'autre part. Comme l'évoquait un des répondants de l'enquête en ligne du site chercher-publier² *"On pourrait dire que l'on est passé d'une époque où le plagiat était facile à cause de l'impossibilité d'accès à toute l'information (d'où il fallait du temps pour constater un plagiat) à une époque où le plagiat est facilité par l'accès à un volume d'information telle, qu'il est difficile de traquer l'ensemble des fraudeurs, malgré les outils informatiques de détection des fraudeurs (qui permettent une détection plus rapide). »*

En l'absence d'instances de médiation reconnues l'expérience montre que la communauté académique se trouve le plus souvent démunie pour traiter l'apparition de tels cas : qui peut les traiter, dans quel cadre, avec quelle légitimité, avec quelle force d'intervention ? La difficulté est d'autant plus importante que le plagiat représente autant une atteinte s'inscrivant dans des relations entre personnes (droit civil) qu'une infraction aux normes et aux instances académiques (droit de type pénal).

Or l'absence de règlement, de traitement et de circonscription des cas de plagiat soulevés a plusieurs conséquences d'ordres variés : permanence de l'imposture et souffrance des plagieurs qui ne peuvent pas tourner la page, incitation à la reproduction des tromperies, sentiments de défiance pénibles dans la communauté académique, risque de vengeance sauvage et de diffusion de faits non contrôlés, judiciarisation des relations professionnelles.

² <http://chercher-publier.unige.ch/enquete1.php>

Le caractère exemplaire de la manière de traiter les soupçons ou fautes éventuelles est d'autant plus important que les enseignants-chercheurs sont, dans le même temps, confrontés également à des pratiques de plagiat de la part de leurs étudiants et que tous les établissements mènent des actions de sensibilisation en la matière. Un double langage ou une double manière de traiter les problèmes (impunité ou étouffement d'un côté, sanction de l'autre) seraient à la fois incompréhensibles et préjudiciables à la rigueur des actions menées.

Le succès des sites de M. Bergadaà³, P. Dubois⁴ ou JN. Darde⁵ montre à la fois l'ampleur du problème, les énormes attentes de la communauté face au plagiat... et souligne explicitement l'absence de toute réponse institutionnelle. Les animateurs de ces sites sont, de ce fait, continuellement et personnellement sollicités et amenés à intervenir dans des affaires, alors qu'ils n'ont ni mandat ni légitimité institutionnelle pour le faire.

Constat - Largeur de la définition et difficulté de statuer

Une première raison expliquant l'absence d'institutions en charge du plagiat et la tentation de minimiser, voire d'occulter, le problème tient probablement à l'acception très large de la notion de plagiat et de la perception de sa gravité. Il existe en effet différents types de plagiat constituant un continuum. Dans ces conditions, la « faute » n'est jamais facile à établir d'emblée et la caractérisation d'un plagiat doit souvent s'apprécier en analysant l'ensemble d'une production académique, et non simplement les textes mis directement en cause. L'analyse des cas étudiés montre en effet d'une part que les cas de plagiat (avérés ou dénoncés) se multiplient, d'autre part, qu'ils présentent des configurations très différentes rendant difficile l'édiction de règles uniques. Au regard des différents affaires ayant fait l'objet, ces dernières années, de procédures de recours on retrouve en effet, dans le plagiat, trois grands facteurs de variété.

La première variété des cas de plagiat concerne d'abord les configurations respectives des plagieurs/plagiés: plagiat ou appropriations abusives entre co-auteur, doctorant à l'égard de son directeur de thèse, ou directeur de thèse s'appropriant le travail de ses doctorants ou assistants, import/export d'articles ou chapitres d'ouvrages traduits in-extenso, « reviewers » s'appropriant des documents en révision...

La deuxième forme de variété du plagiat tient à la nature différente de son expression et son intensité. Il peut simplement s'agir de négligences et de pratiques « inélégantes » marquées par l'oubli de citations significatives autant ; mais c'est aussi parfois des fautes coupables consistant en une copie servile de verbatim de textes produits par d'autres auteurs sans les mentionner ; il peut aussi résulter de l'accumulation d'extraits ou de citations extensives – plus ou moins bien référencées - dont le nombre et la quantité dépassent les usages ; c'est dans d'autres cas l'appropriation abusive de travaux d'assistants ou d'étudiants ; il peut même enfin s'agir de la copie intégrale de papiers entiers soumis à publication dans d'autres contextes.

Enfin, le troisième facteur de variété tient, parallèlement, à l'identification de plusieurs types de plagieurs : négligents, occasionnels, en série, systématiques. Les pratiques fautives peuvent être le fait d'un individu isolé ou relever de pratiques coupables de laboratoires ou de groupes d'auteurs. Grâce notamment à Internet, le plagiat a connu, de ce point de vue, un mouvement de

³ <http://responsable.unige.ch/>

⁴ <http://blog.educpros.fr/pierredubois/>

⁵ <http://archeologie-copier-coller.com/>

« professionnalisation » du même ordre que celui qui a touché les autres registres des métiers de la recherche.

Face à une telle situation, les débats et discussions en cours en sciences de gestion comme ailleurs⁶ attestent d'un malaise largement partagé dans la communauté. Le sujet suscite l'incrédulité face à l'ampleur avérée du phénomène tout autant que la crainte de voir des collègues proches touchés à un titre ou un autre. On ne peut s'empêcher, de ce point de vue, de faire un parallèle avec le problème du dopage dans le sport : la pression à la compétition pousse à la banalisation de conduites et pratiques incorrectes et bénéficie des lacunes du cadre institutionnel qui n'a pas été repensé en conséquence : minimisation du problème, contrôles et sanctions pensés en fonction de fautes occasionnelles exceptionnelles et non de leur pénétration grandissante.

Dans une telle configuration, l'objet de la mission SFM-FNEGE n'était donc pas de chercher à donner une définition ou caractérisation du plagiat mais bien plutôt d'élaborer des propositions de prise en charge collective des plaintes et des conflits en prenant comme point de départ la multiplication des affaires liées aux plagiats (attaques, plaintes...) et l'absence de cadre institutionnel pour les traiter⁷.

Propositions - Une politique de sensibilisation et un dispositif de médiation

Les propositions émises par le groupe de travail consistent à coupler la mise en place d'un dispositif de médiation à même de traiter les conflits qui émergent avec une importante opération collective de sensibilisation, marquée par l'instauration d'une charte commune à l'ensemble de la communauté de gestion. Il importe de souligner que ces deux axes d'action doivent impérativement être menés de front. L'instauration d'un Charte sans dispositif de traitement des conflits reviendrait à se contenter de vœux pieux, à l'inverse, la mise en œuvre d'une instance de traitement des conflits sans politique de sensibilisation parallèle compromettrait son acceptation et sa légitimité.

Promouvoir un engagement de tous et de chacun

Aucun dispositif collectif ne pourra résoudre à lui seul la question du plagiat sans obtenir, simultanément, un engagement clair des parties prenantes et opérateurs de la recherche à travers l'adhésion à des bonnes pratiques partagées.

Avant toute mise en place – nécessaire et indispensable par ailleurs – de traitement des plagiats, il convient donc d'envisager une action explicite de sensibilisation, commune à l'ensemble de la communauté (associations disciplinaires, commissions d'évaluation, établissements et revues notamment). Une telle opération, analogue à celles engagées en direction des étudiants, devrait contribuer à définir clairement les bonnes (et mauvaises) pratiques en matière de publication et inciter à la vigilance et à la rigueur chaque partie prenante de l'enseignement et de la recherche : éditeurs de

⁶ La sociologie apparaît par exemple particulièrement déstabilisée par un cas récent impliquant des membres influents du CNU

⁷ Face à la difficulté de la caractérisation des cas de plagiat, l'ensemble des membres de la commission se sont accordés pour ne pas traiter de la question de l'auto plagiat qui anime fortement la communauté québécoise. Par la nature particulière des problèmes soulevés, le cas de l'auto-plagiat n'est en aucun cas comparable en gravité et devrait donc faire l'objet d'un traitement spécifique différent de celui du plagiat.

revue, organisateurs de colloques, directeurs d'unité, directeurs de thèse, responsables d'institutions, enseignants-chercheurs. Concrètement, cela devrait se traduire d'abord par l'élaboration d'une Charte commune précisant les principes et lignes de conduite à attendre des acteurs académiques de la recherche.

Une telle charte – et la communication qui devrait nécessairement accompagner sa signature et sa mise en œuvre – ne permettra pas, en soi, de résoudre l'existence de comportements déviants. Elle constitue néanmoins le socle indispensable de toute autre action en rappelant à tous quelles sont les règles de base éthiques de notre métier.

Au-delà, sa mise en œuvre devra, bien sûr, s'accompagner d'actions ou de mesures de vigilance plus spécifiques à chacune des parties prenantes. Au niveau des revues et de l'organisation de conférences, la règle indispensable - et clairement publique - devrait être, a minima, le contrôle automatique de tous les documents soumis par des logiciels anti-plagiat. Comme nous l'avons noté, ceux-ci sont en effet bien assez efficaces pour tracer le copié-collé simple, même s'ils sont encore insuffisants pour les paraphrases, les traductions ou le plagiat de données quantitatives. L'existence d'un engagement préalable dans une Charte commune pourrait permettre la mise en œuvre de mesures d'autant plus rigoureuses que la légitimité des revues repose justement sur l'excellence de leur processus de relecture. De telles mesures pourraient être : une charte déontologique pour les relecteurs, l'information dans les colonnes de la revue des cas de plagiat avérés découverts ex post, l'interdiction de soumission pendant x années (voire définitive en cas de récidive), un bilan annuel du nombre de cas de plagiat soulevés ou identifiés. Un label ou une certification pourrait attester le respect et l'engagement dans une telle démarche.

Au niveau des établissements, l'édition de bonnes pratiques et de mécanismes de prévention et de sanction du plagiat devrait être la règle générale et une composante à part entière des critères d'évaluation. D'ailleurs, des organismes comme l'AACSB ont déjà intégré ces préoccupations dans les standards d'accréditation.

Au niveau des écoles doctorales également des démarches analogues (passage systématique des thèses aux logiciels de détection) pourraient tout autant être instaurées, contribuant à la fois à la rigueur des thèses soutenues et à une meilleure sensibilisation des jeunes chercheurs dans leur phase d'apprentissage.

Se doter d'un moyen d'arbitrer et de traiter les différends

Si les chartes, opérations de sensibilisation et actions préventives sont indispensables, elles ne permettent cependant pas de répondre aux problèmes soulevés quand il est trop tard et que des plagiats sont identifiés ou dénoncés. En l'absence de recours ou d'interlocuteurs institués, les plagiés ont alors la tentation de faire appel aux seules solutions qui s'offrent à eux et qui, pour des raisons différentes, sont souvent mauvaises : le recours judiciaire (très long, coûteux et au débouché incertain) d'un côté, la négociation en direct à la recherche de solution amiable (inefficace et ne faisant souvent que compliquer le traitement des dossiers), l'envoi de mails intempestifs à une large liste de personnes (voire l'ouverture de blogs dédiés). Le contexte d'explosion des cas dénoncés de plagiat atteste aujourd'hui d'une vraie rupture qui fait qu'on ne peut plus traiter ces cas de manière individuelle, entre pairs. Dans le cas contraire, le risque est que l'absence de traitement et de reconnaissance des problèmes qui surviennent ne conduisent à des traitements "sauvages" (buzz incontrôlés sur Internet, effets de rumeurs ou au contraire de menaces sur les plagiés) préjudiciables à tous (plagieurs, plagiés et institution académique) et à un niveau parfois supérieur à celui de la faute initiale.

La seconde proposition avancée dans le groupe de travail vise donc à mettre en place un dispositif de gouvernance dont l'objet est de pouvoir prendre explicitement en charge l'instruction des conflits surgissant dans notre communauté. Le dispositif ne vise pas à résoudre tous les plagiats ni à les juger (au sens légal du terme), mais plutôt à s'insérer dans une chaîne de résolution « informer - accompagner - contrôler – sanctionner » analogue à celle envisagée par la Conférence des Grandes Ecoles en direction des étudiants.

La base du dispositif serait donc la structuration de médiations, relevant de procédures de recours volontaires, reconnus et acceptés par tous. Sa force tiendrait à sa légèreté, son absence de caractère contraignant et institué, et au fait que dans beaucoup de cas, le refus d'une médiation constitue déjà un indice significatif de mauvaise foi de la part de la personne mise en cause.

La fonction d'un tel dispositif se situe à plusieurs registres.

Développer collectivement des capacités d'instruction et d'arbitrage

L'opérationnalisation et la mise en œuvre du dispositif envisagé supposent de définir et préciser clairement les modalités d'instruction retenues. En effet, par ses conséquences potentielles pour la victime comme le plieur, les cas de plagiat sont des affaires très sérieuses qui ne peuvent être arbitrées qu'après une enquête minutieuse, contradictoire et indépendante.

Quelle que soit la forme précise retenue, pour qu'elle soit efficace, acceptable par tous et facilement mise en place, une telle instance de médiation ne doit pas viser à avoir force de loi, mais plutôt d'abord force de légitimité. C'est une condition indispensable pour que ses décisions puissent ensuite être réappropriées par les éventuels Conseils Scientifiques ou commissions disciplinaires d'institution.

D'un point de vue concret, il s'agit donc de constituer un dispositif de référence qui puisse être mobilisé en cas de plagiat sur demande d'une ou de l'ensemble des parties.

- Une fois pressenti ou dénoncé, le délit éventuel serait communiqué à une instance institutionnelle qui en fait l'instruction.
- Dès l'instant où un dossier serait instruit, il conviendrait de protéger le dénonciateur (qui doit être assuré de la confidentialité comme dans les cas de corruption), le plieur et le présumé plieur durant le temps de l'analyse, les intervenants dans le dispositif étant aussi soumis à une stricte confidentialité.
- Le dispositif doit également permettre, comme certaines procédures judiciaires, la fourniture de mémoires contradictoires, ainsi que de réponses et d'appels argumentés avant publication des conclusions + lettres de remarques des parties.
- Ce dispositif, en regard du caractère avéré ou pas et de l'ampleur éventuelle de la faute, caractérise la faute ou l'absence de faute et suggère aux parties et tutelles concernées de modalités de réparation voire de sanctions.

Malgré le degré important d'internationalisation de la recherche, le champ du dispositif devrait rester, dans un premier temps, celui de l'espace francophone. Vu le nombre important de plagiats relevant de contextes internationaux, la mise en place de dispositifs de régulation à ce niveau reste, à l'heure actuelle, clairement hors de portée. En outre, il ne faut pas sous-évaluer le fait que les cas de plagiat les plus souvent soulevés restent encore des cas touchant des relations de proximité : mêmes réseaux, mêmes communautés, mêmes équipes ou établissements. Il ne s'agit donc pas d'ajouter de la souffrance à des relations difficiles.

Par contre, la mise en place d'un dispositif de médiation sous l'égide de la FNEGE, pourrait faciliter, ultérieurement la recherche de partenaires internationaux analogues à même de traiter les conflits transfrontières.

En résumé, le dispositif repose donc sur l'instauration d'une instance académique reconnue

- qui puisse assurer la recevabilité d'une demande et canaliser des revendications
- qui cautionne des analyses contradictoires
- qui puisse faire l'objet de recours
- qui agisse et assure des médiations, en proposant une instance intermédiaire entre la négociation en face-à-face et les procédures judiciaires

Assurer une régulation des relations et la pacification de la coopération académique

En assurant, en cas de conflit entre des parties, la prise en charge de l'instruction des dossiers de plagiat et l'élaboration d'un point de vue argumenté, le dispositif contribuera à favoriser la responsabilité individuelle, l'assainissement des pratiques collectives et à l'exemplarité vis à vis des étudiants et partenaires de la recherche.

Au-delà de cette ambition générale, la reconnaissance et la prise en charge institutionnelle concourront à la pacification des relations dans la communauté académique. En ouvrant des possibilités instituées d'arbitrage, le dispositif réduira les conflits internes annexes, où chacun est amené à prendre parti ou à se défier des uns et des autres sans avoir accès aux informations ou à un point de vue argumenté sur les revendications en débat.

Il permettra d'éviter les dénonciations calomnieuses ou la persistance de réactions exacerbées. En constituant un recours ou une menace potentielle en cas de faute, il contribuera à la sensibilisation de l'ensemble de la chaîne de valeur de la publication : depuis les collègues directs et responsables de laboratoires ou d'établissements, jusqu'aux organisateurs de conférences, aux « referees », éditeurs de revue, maison d'édition... Il aura enfin la vertu de constituer un point de repère pour les apprentis-chercheurs et jeunes collègues des programmes de doctorat familiers des nouvelles technologies et des facilités qu'elles procurent, mais sans bénéficier pour autant d'un robuste environnement et encadrement de recherche.

Etablir la définition progressive d'une jurisprudence et de bonnes pratiques

Dans des contextes de continuum entre plagiat avéré et pratiques usuelles (usage normal de citations et références), il s'avère indispensable de contribuer, par le traitement successif des cas soulevés, de "dire le juste et l'acceptable" en cernant et explicitant progressivement ce qui est acceptable ou non. C'est en effet l'absence même de la conscience – par les plagieurs potentiels - de limites claires qui invalide les démarches s'appuyant exclusivement sur des chartes d'éthique, codes de déontologie ou attestations sur l'honneur.

L'absence de prise de conscience des plagieurs (attestée par la nature de leurs réactions-dénégations vives quand leurs faits sont dénoncés) démontrent que dans beaucoup de cas, ils ne sont pas réellement conscients du caractère fautif et de la gravité de leurs actes : ils trouvent leur pratique normale ou pensent que « tout le monde le fait ».

Le plagiat s'inscrit en effet souvent dans les limites de la copie de copie de copie... Ce constat est lié aux nouvelles pratiques de travail accentuées par le web : enseignement, prise de note, fiches de lecture.... il faut donc savoir qualifier la faute, dire « stop », punir et réparer éventuellement... puis

savoir tourner la page. Dans certains cas, le plagiat relève d'une négligence appelant un simple « rappel au règlement » mais dans les cas plus graves, les plagieurs avérés doivent être conscients du fait que leur intégrité académique, et, donc, la possibilité de continuer à mener une carrière académique est en jeu.

La répétition des cas de négligence ou de plagiat de la part des mêmes auteurs doit contribuer aussi à essayer de prévenir le sentiment d'impunité - et donc les récidives (beaucoup ne guérissent pas de la tentation de facilité du plagiat). Il existe ainsi souvent des effets de « halo » : l'expérience montre qu'on retrouve systématiquement et de manière récurrente des pratiques répréhensibles dans certains collectifs de recherche.

Il importe sans doute, pour ce faire, de marquer systématiquement la réprobation communautaire (sans qu'il y ait pour autant de sanction lourde), même en cas de fraude mineure. En effet, un plagiat caractérisé, après une enquête indépendante et sérieuse, doit avoir des conséquences lourdes pour le plagieur. Il est de la responsabilité de chacun de ne pas hésiter à réagir vigoureusement en cas de suspicion de plagiat. C'est cette force des valeurs réaffirmées qui contribuera à cimenter, face aux plagiats, la confiance envers les mécanismes de régulation déontologiques de la communauté des sciences de gestion.

Choisir la localisation du cadre institutionnel

Alertés par des cas de plagiats, plusieurs instances ou dispositifs sont à l'épreuve depuis deux ans localement, au niveau des universités ou de certaines associations (AIMS, AGRH notamment). Alors que ces différentes instances s'inscrivent toutes dans la communauté des sciences de gestion, les principes qui ont guidé leurs choix en la matière sont cependant parfois très différents, et ont des efficacités variables : que ce soit pour le traitement des cas, pour l'effet de dissuasion, ou pour la vertu pacificatrice.

Une question importante qui se pose est donc de savoir si le dispositif générique que nous envisageons doit reposer sur des dispositifs mis en place au niveau de chaque institution (établissement, revue, association ou société savante) ou être constitué de manière transversale. Dans le premier cas, il existe un risque (et le soupçon que la proximité relationnelle ne conduise au souci d'éviter de faire des et donc à ne pas traiter au fond les cas soulevés : conflits d'intérêts, relations hiérarchiques, relations de proximité).

Plus largement, dans les faits, les fréquents recouvrements entre associations et sous-disciplines de la gestion appellent clairement la nécessité du code général d'éthique évoqué comme premier axe de proposition (principes généraux en nombre limité) et d'un code de procédure de traitement qui devraient s'appliquer à toutes les associations scientifiques et à toutes les revues francophones soutenues par les associations. De la sorte il y aurait un code commun et les fautifs ne pourraient pas profiter des effets de frontière des organisations pour échapper au cadre collectif de régulation.

Une autre question importante est de savoir s'il faut privilégier un dispositif centralisé ou réparti. Dans le premier cas, il faudrait instituer une structure permanente de type « commission » ou "médiateur académique de la gestion" (tel qu'il existe dans des institutions comme le CNRS), à même de prendre en charge et coordonner le traitement de l'ensemble des procédures engagées. Dans le second cas ; le dispositif pourrait s'appuyer sur une structuration de type « 2.0 » reposant sur l'édiction de règles communes d'instruction des dossiers et la constitution d' une liste de médiateurs "habilités" parmi lesquels les plaignants auraient loisir de choisir en se mettant d'accord sur des noms (sur le modèle actuel des experts-judiciaires).

Dans tous les cas, il paraîtrait important que certaines fonctions assurées plus ou moins spontanément dans chacune des deux options soient précisément organisées. Ainsi, l'avantage de la première solution est de permettre plus facilement la "capitalisation" et l'apprentissage en matière de règlement des conflits et de traitement des cas de plagiat. Un médiateur peut chercher à gérer au mieux les problèmes individuels pour ensuite s'en servir pour faire évoluer le système et les pratiques collectives. La prise en compte de cet apprentissage dans une structure collective telle que dans le second cas appelle une organisation volontariste de l'échange des pratiques et des difficultés rencontrées lors des différentes médiations. De même, dans les deux cas, il importe de garantir, d'une manière ou d'une autre, un principe de collégialité pour éviter l'isolement de celui qui réfléchit au problème, et pour éviter les pressions.

Etablir la composition de la commission ou des médiateurs

Le dispositif doit s'articuler avec des membres actifs et opérationnels en recherche car le levier majeur d'un tel mécanisme de médiation reste la régulation et la formation entre pairs. Les participants à cette instance doivent donc contribuer à en faire une instance paritaire et de débat, représentative de la communauté des sciences de gestion, à l'instar des comités éditoriaux de revues, plutôt qu'un comité des sages. Du point de vue pratique, cela suppose d'organiser sa composition par parties prenantes, en prévoyant notamment la participation de membres ayant l'expérience d'éditeurs, d'enseignants-chercheurs, de responsables d'établissement, de doyens ou directeurs de la recherche, ainsi que des jeunes chercheurs et des experts d'autres pays ou d'autres disciplines

Plus précisément, deux points importants paraissent devoir être soulignés. Premièrement, il faudrait éviter de solliciter des responsables en poste. Il importe en la manière d'opérer de manière classique en séparant bien les fonctions de médiation des fonctions d'autorité. Deuxièmement afin de prévenir les conflits d'intérêt potentiels, il serait essentiel d'assurer, par souci d'indépendance, une large représentation des disciplines, des classes d'âge et des établissements (y compris au-delà du cercle strict de la gestion).

Assurer la prise en charge du coût du système.

La contrepartie du sérieux de la procédure envisagée est que l'instruction des dossiers et les échanges avec les parties sont très consommateurs en temps, et aussi parfois en moyens (missions pour rencontrer éventuellement certaines parties ou témoins, accès à des logiciels anti-plagiat et des bases de données bibliographiques ...). Au niveau du fonctionnement, afin de faciliter le travail et les échanges sur des bases factuelles et traçables, il faudrait donc favoriser dans la mesure du possible des procédures et des modes d'évaluation ou de consultation à distance, notamment pour la qualification des faits.

L'indépendance et la rigueur des dispositifs adoptés, quelles que soient les modalités précises retenues, appellent donc la nécessité d'un financement (prise en charge des frais de structure et de ceux éventuellement associés aux missions d'instruction). Plusieurs modalités sont a priori envisageables pour assurer ce financement, d'ordre modeste mais non nul.

La solution que nous préconisons consisterait à le faire prendre en charge par une organisation transversale telle que la FNEGE. La question du financement est directement couplée avec celle de l'initiative et du rattachement institutionnel.

Une première mesure (ne préjugant pas de la forme de rattachement) serait de demander, sans doute dans un second temps, une modeste contribution à chacun des établissements ou institutions qui

souhaiteraient pouvoir recourir à ce dispositif. L'avantage ici serait double : d'une part assurer un financement autonome indépendant d'une structure déterminée, d'autre part, inciter les différentes institutions à soutenir et s'engager dans un dispositif collectif de lutte contre le plagiat. En souscrivant à la Charte évoquée dans la première partie et en soutenant la démarche déontologique entreprise, elles émettraient un message fort auprès de leurs enseignants-chercheurs, doctorants et étudiants.

Une autre possibilité doit également être envisagée, c'est celle qui consisterait à faire supporter le financement des médiations, par exemple sous la forme de cautionnement d'une somme minimale éventuellement prise en charge par l'établissement de rattachement.

Ces différentes modalités ne sont bien sûr pas exclusives. Elles doivent être envisagées dans leur complémentarité et sans doute mise en œuvre progressivement au fur et à mesure du déploiement et de la montée en puissance du dispositif. Dans tous les cas précédents, une subvention du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche serait sans nul doute souhaitable pour contribuer à renforcer la capacité d'intervention et la légitimité du dispositif et de ses propositions.

Garantir la transparence des analyses et procédures

Pour être indiscutables et plus facilement acceptées par tous, des décisions d'arbitrages supposent d'être argumentées et ne peuvent relever du seul argument d'autorité. Il importe donc que le dispositif retenu assure que l'instruction des dossiers s'opère dans le cadre d'un processus transparent⁸ en séparant le constat (juger sur pièces et juger les pièces), le jugement d'arbitrage, et les attendus expliquant clairement les raisons et fondements de la décision adoptée.

Du point de vue de l'efficacité du dispositif, il est notamment tout particulièrement important d'explicitier clairement les faits et la nature de la faute : à la fois pour permettre une bonne instruction des dossiers, et pour ouvrir, le cas échéant, la possibilité de recours contradictoire.

Dans le cas contraire, le risque est que le résultat la médiation ne soit pas accepté (soupçon d'influence, conflits d'intérêt, de copinage ou de protection des parties les plus puissantes). Dans de tels cas, la menace serait double : non résolution du conflit en cause, et surtout, encore plus grave sans doute, déconsidération complète de l'instance mettant en cause son autorité et sa légitimité pour le traitement ultérieur d'autres cas.

Il apparaît essentiel, en la matière, de systématiser - sans en faire la seule solution - le recours aux outils automatiques de repérage de plagiat (Compilatio, Turnitin, Urkund...). Certes, ces outils ont leurs limites : ils ne s'appuient que sur les documents accessibles en ligne, ils ne décèlent que mal certaines formes de réécritures, ils ne prennent pas en compte les langues différentes. Toutefois, ces logiciels offrent déjà, dans beaucoup de cas, des éléments significatifs d'indices de plagiat⁹.

Afin de faciliter l'apprentissage collectif de la communauté et l'apprentissage des règles et des bonnes pratiques, il apparaît indispensable que le dispositif de médiation organise une publication régulière de ses décisions et des caractérisations des cas – le cas échéant en les rendant anonymes si nécessaire - pour permettre d'une part le développement collectif d'une logique expérience, pour assurer d'autre

⁸ Ce qui ne suppose bien sûr pas une instruction publique, mais un processus où les étapes sont clairement définies ainsi que les critères et modalités de traitement. C'est par exemple le cas dans les revues à comité de lecture dont les processus de reviewing sont transparents tout en étant anonymes.

⁹ Au-delà du dispositif préconisé, leur usage devrait être systématique, dans toutes les instances académiques décisionnaires (commission de recrutement, jurys de thèse, comités éditoriaux de revues ou conférence, CNU, comité national), a fortiori dès qu'un doute ou un soupçon est émis.

part la possibilité de contrôler que les instances de traitement ont correctement fait leur travail (accountability). Les expériences existantes en matière de médiation montrent que des bilans annuels (anonymes) sont essentiels pour développer la sensibilité du milieu aux (types de) problèmes soulevés et à l'absence d'impunité, mais aussi pour améliorer la manière dont chaque acteur peut être amené à les traiter en amont, à son niveau. Ces bilans, reprenant les cas principaux n'ont pas à être nominatifs. Par ailleurs, l'explicitation des justifications fournies par les plagieurs contribuent également, par leur similarité et leur récurrence, à les décrédibiliser : « j'ai malencontreusement oublié les guillemets », « j'ai fourni le mauvais fichier à la revue », « je suis désolé de l'erreur "technique" de l'éditeur »...

Conclusion - information, accompagnement et bonnes pratiques

Même s'il constitue le processus-clé des recommandations avancées, le dispositif de médiation envisagé ne doit pas être conçu de manière isolée, indépendamment d'autres actions à mener en amont, notamment en matière d'information et de sensibilisation. Nous le notions de manière générale en présentant les deux axes de proposition, il nous semble utile d'y revenir plus spécifiquement en conclusion car les Chartes et instances de médiation sont appelées à se nourrir et s'appuyer l'une l'autre.

Tout d'abord, tous s'accordent sur l'importance de l'information préalable sur le plagiat, les risques, les modalités de citation et les processus de contrôle (logiciel anti-plagiat). Cette information a été particulièrement efficace pour la sensibilisation des étudiants ; il faut aussi la faire pour les chercheurs, même si ce ne sera pas suffisant en soi. En effet, à l'image des chartes de déontologie, de telles actions sont utiles pour rappeler les règles mais l'expérience montre qu'elles n'ont le plus souvent que peu d'effet direct sur les comportements.

Ensuite, toujours en amont du processus de médiation, il importe également de cibler l'information non pas uniquement sur les plagieurs potentiels mais aussi sur les plagiés et témoins de plagiat¹⁰. Afin d'éviter l'enveniment des situations et contribuer à des résolutions rapides et efficaces des conflits, la diffusion d'un guide des bonnes pratiques du plagié (quoi faire ou ne pas faire) s'avère de ce point de vue particulièrement utile. Les actions à mener en cas de (suspçon de) découverte d'un plagiat supposent en effet de formaliser d'abord correctement la dénonciation ou la plainte, les revendications et les argumentaires (description et repérage factuelle des similitudes, identification et comparaison des sources...), mais aussi d'explicitier les formes de réparation demandées (droit de réponse ou diffusion de l'information sur le plagiat effectué à l'ensemble des mêmes lecteurs, attestation dans le support de la publication...). Ensuite le plagié doit savoir articuler - ou éviter - différents registres d'intervention :

- les sollicitations directes du plagieur
- l'interpellation du dénonciateur s'il est autre
- l'information et la sollicitation d'éventuelles structures-tiers (revue, conférence, association, éditeur)
- la demande d'aide à son propre établissement
- le recours hypothétique à la hiérarchie du plagieur
- l'appel à une instance de médiation
- la publicisation sur le web ou via divers blogs ou sites spécialisés
- le dépôt de plaintes judiciaires

¹⁰ Il est important de noter que les dénonciations de plagiat ne proviennent pas toujours du plagié lui-même. Par crainte (situation académique non encore établie, crainte de pressions), par lassitude (par exemple lorsque la carrière est bien établie), ou parfois simplement par manque de temps, les auteurs lésés ne souhaitent pas toujours dénoncer un plagiat qui choquera pourtant d'autres chercheurs heurtés de voir enfreintes des règles académiques qu'ils appliquent et dans lesquelles ils voient l'essence de leur métier.